

◎三号国道舗装計画のための贈与に関する日本国政府と中央アフリカ共和国政府との間の交換公文

(略称) 中央アフリカとの三号国道舗装計画のための贈与取極

平成	十三年	七月	二十日	バンギで
平成	十三年	七月	二十日	効力発生
平成	十四年	五月	十三日	告示

(外務省告示第一五七号)

概要

- 1 援助の目的及び内容 三号国道舗装計画を実施するために必要な
- (a) 三号国道の一部の舗装及び関連施設の建設に必要な生産物及び役務の供与
- (b) 前記(a)の生産物の輸送に必要な役務の供与
- 2 贈与の限度額 九億五千九百万円
- 3 贈与の使用期限 平成十四年三月三十一日まで
- 4 署名者
- 日 本 側 高倍宣義在中央アフリカ大使
- 中央アフリカ側 アレクシス・ゴンバ経済・計画・国際協力大臣

(Note japonaise)

Bangui, le 20 juillet 2001

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer aux Echanges de Notes en date du 12 août 1998, du 25 juin 1999 et du 3 juillet 2000 entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement de la République Centrafricaine concernant la coopération économique japonaise destinée à l'exécution du projet de bitumage de la route nationale n°3 (ci-après dénommé "Le Projet").

J'ai également l'honneur de me référer aux récentes discussions tenues entre les représentants des deux Gouvernements concernant la coopération économique japonaise additionnelle pour l'exécution du projet qui sera effectuée en vue de renforcer les relations d'amitié et de coopération entre les deux pays, et de proposer au nom du Gouvernement du Japon l'arrangement suivant:

1. Dans le but de contribuer de nouveau à l'exécution du Projet par le Gouvernement de la République Centrafricaine, le Gouvernement du Japon mettra à la disposition du Gouvernement de la République Centrafricaine, conformément aux lois et règlements pertinents du Japon, un montant ne dépassant pas neuf cent cinquante-neuf millions de Yens (¥959.000.000) à titre de don (ci-après dénommé "Le Don").
2. Le Don sera rendu disponible pendant la période allant du jour de l'entrée en vigueur du présent arrangement jusqu'au 31 mars 2002, sauf en cas de prolongation décidée d'un commun accord entre les autorités intéressées des deux Gouvernements.
3. (1) Le Don sera utilisé par le Gouvernement de la République Centrafricaine correctement et uniquement pour l'achat des produits du Japon ou de la République Centrafricaine et des services des nationaux japonais ou centrafricains nécessaires pour l'exécution du projet, qui sont mentionnés ci-après: (Dans le présent arrangement, le terme "les nationaux japonais" signifie les personnes physiques japonaises ou les personnes morales japonaises contrôlées par les personnes physiques japonaises et le terme "les nationaux centrafricains" signifie les personnes physiques centrafricaines ou les personnes morales centrafricaines).

(a) des produits et des services nécessaires pour le bitumage d'une partie de la route nationale n°3 (ci-

après dénommée "la Route") et pour la construction des établissements y afférents (ci-après dénommés "Les Etablissements"); et

(b) des services nécessaires pour le transport jusqu'à la République Centrafricaine et le transport intérieur en République Centrafricaine des produits mentionnés à (a).

(2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa (1) du présent paragraphe, lorsque les deux Gouvernements le jugeraient nécessaire, le Don pourrait être utilisé pour l'achat des produits dont la nature est mentionnée à (a) de l'alinéa (1) et qui sont d'origine des pays autres que le Japon ou la République Centrafricaine ainsi que pour l'achat des services dont la nature est mentionnée à (a) et (b) de l'alinéa (1) et qui sont fournis par des nationaux des pays autres que le Japon ou la République Centrafricaine.

4. Le Gouvernement de la République Centrafricaine ou l'autorité désignée par le Gouvernement de la République Centrafricaine (ci-après dénommée "l'Autorité Désignée") conclura des contrats en terme de Yens japonais avec les nationaux japonais pour l'achat des produits et des services mentionnés au paragraphe 3. Ces contrats seront vérifiés et visés par le Gouvernement du Japon comme acceptables pour le Don.

5. (1) Le Gouvernement du Japon exécutera le Don en effectuant des versements en Yens japonais à un compte ouvert au nom du Gouvernement de la République Centrafricaine dans une banque du Japon désignée par le Gouvernement de la République Centrafricaine ou l'Autorité Désignée (ci-après dénommée "la Banque"), pour couvrir les obligations assumées par le Gouvernement de la République Centrafricaine ou l'Autorité Désignée en vertu des contrats vérifiés et visés conformément aux conditions du paragraphe 4 (ci-après dénommés "Les Contrats Vérifiés").

(2) Les versements mentionnés à l'alinéa (1) du présent paragraphe seront effectués lorsque la demande de paiement aura été présentée par la Banque au Gouvernement du Japon en vertu de l'autorisation de paiement émise par le Gouvernement de la République Centrafricaine ou l'Autorité Désignée.

(3) Le seul but du compte mentionné à l'alinéa (1) du présent paragraphe est de recevoir les paiements en Yens japonais effectués par le Gouvernement du Japon et de payer les nationaux japonais qui sont parties des Contrats

Vérifiés. Les détails concernant les modalités d'application du crédit et du débit du compte seront déterminés d'un commun accord, après consultations, entre la Banque et le Gouvernement de la République Centrafricaine ou l'Autorité Désignée.

6. (1) Le Gouvernement de la République Centrafricaine prendra les mesures nécessaires pour:

(a) acquérir un secteur de terrain nécessaire pour le bitumage de la Route et la construction des Etablissements et aménager le terrain;

(b) fournir les installations hors du terrain telles que les systèmes d'électricité, de distribution d'eau et d'écoulement d'eau ainsi que les autres systèmes auxiliaires;

(c) assurer le dédouanement rapide en République Centrafricaine et le transport intérieur sans délai des produits achetés par le Don;

(d) exonérer les nationaux japonais des droits de douane, des taxes intérieures et d'autres charges fiscales qui pourraient être imposés par le Gouvernement de la République Centrafricaine, à l'égard de la fourniture des produits et des services effectuée en vertu des Contrats Vérifiés;

(e) accorder aux nationaux japonais dont les services seront nécessaires à propos de la fourniture des produits et des services effectuée en vertu des Contrats Vérifiés les facilités nécessaires pour leurs entrées et séjours en République Centrafricaine, afin qu'ils puissent exécuter leur travail;

(f) assurer que la Route bitumée et les Etablissements construits par le Don seront entretenus et utilisés d'une manière convenable et efficace pour l'exécution du Projet; et

(g) supporter tous les frais nécessaires pour l'exécution du Projet à part les frais qui sont couverts par le Don.

(2) En ce qui concerne le transport et l'assurance maritimes des produits achetés en vertu du Don, le Gouvernement de la République Centrafricaine n'imposera aucune restriction qui entrave la compétition loyale et libre des compagnies de transport et d'assurance maritimes.

(3) Les produits achetés par le Don ne seront pas réexportés de la République Centrafricaine.

7. Les deux Gouvernements se consulteront à propos de n'importe quel problème qui pourrait surgir du présent arrangement ou en rapport avec celui-ci.

J'ai également l'honneur de proposer que la présente Note et la réponse de Votre Excellence confirmant l'arrangement ci-dessus mentionné au nom du Gouvernement de la République Centrafricaine soient considérées comme constituant un accord entre les deux Gouvernements, qui entrera en vigueur à la date de la réponse de Votre Excellence.

Je saisis cette occasion pour prier Votre Excellence d'agréer l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) Nobuyoshi Takabe  
Ambassadeur Extraordinaire  
et Plénipotentiaire du Japon  
en République Centrafricaine

Son Excellence  
Monsieur Alexis Ngomba  
Ministre de l'Economie, du Plan  
et de la Coopération  
Internationale  
de la République Centrafricaine

(Note centrafricaine)

Bangui, le 20 juillet 2001

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la Note de Votre Excellence en date de ce jour ainsi conçue:

"(Note japonaise)"

J'ai également l'honneur de confirmer, au nom du Gouvernement de la République Centrafricaine, l'arrangement ci-dessus mentionné et de consentir à ce que la Note de Votre Excellence et la présente Note soient considérées comme constituant un accord entre les deux Gouvernements, qui entrera en vigueur à la date de la présente Note.

Je saisis cette occasion pour prier Votre Excellence d'agréer l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) Alexis Ngomba  
Ministre de l'Economie, du Plan  
et de la Coopération Internationale  
de la République Centrafricaine

Son Excellence  
Monsieur Nobuyoshi Takabe  
Ambassadeur Extraordinaire  
et Plénipotentiaire du Japon  
en République Centrafricaine